



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi



Position

Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEIP)

Voici de quoi il s'agit

La LDEIP est destinée à créer les conditions juridiques de la diffusion du dossier électronique du patient. Elle est conçue comme une loi-cadre dont le but est que les professionnels de la santé se mettent en réseau et puissent avoir accès par voie électronique aux données pertinentes pour le traitement des patients. Un dossier électronique du patient n'est cependant créé et géré que si la patiente ou le patient donne explicitement son accord à cet effet. Le droit à l'autodétermination informationnelle est ainsi pleinement garanti. Un accès de l'assurance-maladie au dossier électronique du patient n'est pas prévu et n'est pas non plus demandé par curafutura et ses membres.

La LDEIP est conçue à juste titre comme une loi-cadre. Des expériences à l'étranger ont montré qu'il est préférable de renoncer à des prescriptions trop détaillées au niveau législatif.

Avec le dossier électronique du patient, le Conseil fédéral poursuit trois objectifs : améliorer la qualité des processus thérapeutiques, augmenter la sécurité des patients et accroître l'efficacité du système de santé. On ne peut qu'adhérer à ces objectifs généraux.

Double volontariat et gestion des droits d'accès

Le projet de LDEIP repose sur le principe dit du «double volontariat», selon lequel il appartient à chaque patiente et à chaque patient de décider de la création d'un dossier électronique du patient relatif à sa personne. Du côté des fournisseurs de prestations, seuls les hôpitaux sont tenus d'être certifiés. Tous les autres fournisseurs de prestations sont libres de participer ou non activement à la tenue des dossiers électroniques du patient.

curafutura partage les craintes que ce double volontariat entrave la diffusion du dossier électronique du patient, mais reconnaît la priorité de l'autodétermination informationnelle du patient. curafutura se pose par contre des questions au sujet de l'organisation compliquée des droits d'accès des patients. D'une part, de nombreux patients pourraient être dépassés par les différents droits d'accès accordés. Il faudrait d'autre part, selon curafutura, garantir qu'en cas d'existence d'un dossier électronique du patient, on puisse partir de l'idée que celui-ci est complet et consultable. A défaut, le danger est, outre que la diffusion ne s'en fasse qu'avec peine, que les dossiers électroniques du patient existants soient considérés comme plus ou moins «inutiles».

Oui au principe de l'autodétermination informationnelle

Oui aux objectifs de sécurité, de qualité et d'efficacité tout au long de la chaîne de soins

Oui au double volontariat

Une organisation compliquée des droits d'accès met en danger le potentiel d'utilisation du dossier électronique du patient



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi

Financement

Le financement joue un rôle important dans l'introduction du dossier électronique du patient.

Se pose souvent à cet égard la question de savoir dans quelle mesure il faut créer des incitations tarifaires.

curafutura rappelle que la *tenu*e du dossier du patient ne constitue pas une prestation séparée qui doit être tarifée, mais qu'elle fait d'ores et déjà partie des processus administratifs intégrés dans les tarifs. L'adaptation de la rémunération tarifaire aux exigences du dossier électronique du patient est donc assurée par le biais des processus de tarification ordinaires.

Les aides financières de la Confédération prévues dans le cadre de la LDEIP peuvent constituer un moyen d'encouragement approprié puisqu'elles sont uniquement destinées à mettre sur pied et à certifier des communautés (de référence). Cela garanti donc que la promotion du dossier électronique du patient ne se fasse pas par le biais de l'assurance-maladie sociale.

Rôle de l'assurance-maladie

Le dossier électronique du patient doit servir à améliorer les processus thérapeutiques et à augmenter ainsi la qualité des traitements. Ce sont les fournisseurs de prestations qui sont responsables de l'utilisation correcte et efficace du dossier électronique du patient. Les gains d'efficacité recherchés découlent de ces améliorations recherchées.

En matière de dossier électronique du patient, les assureurs-maladie ne jouent qu'un rôle secondaire. Ils n'ont pas besoin de consulter les dossiers électroniques du patient de leurs assurés et ne demandent pas un tel accès. Les assureurs-maladie disposent de suffisamment de droits, dans le cadre de la réglementation légale existante, pour demander les informations nécessaires à la vérification des factures qui leur sont soumises.

Les assureurs-maladie peuvent par contre remplir une fonction importante de «catalyseurs» dans la diffusion du dossier électronique du patient. Dans la mesure où l'on peut demander aux assurés de se prononcer obligatoirement pour le dossier électronique du patient lors de la conclusion de modèles d'assurance alternatifs, il est possible de fournir une incitation essentielle à sa diffusion. On peut à cet égard attendre un effet positif non seulement au niveau du dossier électronique du patient en tant que tel, mais aussi au niveau de la poursuite de la diffusion de modèles de soins médicaux intégrés.

Aucune promotion nécessaire par le biais de prescriptions tarifaires dans l'assurance-maladie sociale

Pas de droit de consulter le dossier électronique du patient en faveur des assureurs-maladie

Les modèles d'assurance alternatifs peuvent fournir une contribution essentielle à la diffusion du dossier électronique du patient



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi

Berne, avril 2014